



Modalités de calcul de l'ISG en cas de cessation anticipée de fonctions

Dans les exemples qui suivent le fonctionnaire est censé toucher une ISG de 60 000 € au bout de quatre années (48 mois) de service à Mayotte versée sous la forme de quatre fractions de 15 000 €.

Fonctionnaire titulaire qui cesse ses fonctions avant 36 mois de service fait

Le fonctionnaire qui, sur sa demande, cesse ses fonctions à Mayotte avant une durée de 36 mois ne peut percevoir les fractions principales et majorations, non encore échue de l'ISG. Par ailleurs, il fera l'objet d'une retenue sur les fractions déjà perçues. Cette retenue sera calculée au prorata de la durée des services effectués.

Le calcul du taux de retenue est le suivant : $(48 \text{ mois} - \text{nombre de mois de service effectif}) / 48 \text{ mois}$

Exemple 1 : Il cesse ses fonctions sur le territoire au bout d'une année et 10 mois (22 mois) de service effectif. Il aura bénéficié d'une première fraction de 15 000 € et ne pourra toucher les fractions suivantes de l'ISG. Le taux de retenue sera : $(48-22) / 48 = 0,5416$ soit 54,16%

Le fonctionnaire reversera 54,16 % des 15 000 € perçus, soit 8 124 €.

Exemple 2 : Il cesse ses fonctions sur le territoire au bout de deux années (24 mois) de service effectif. Il devrait bénéficier d'une première fraction 15 000€ et d'une deuxième fraction de 15 000€, soit 30 000€. Il ne pourra toucher les fractions suivantes de l'ISG. Le taux de la retenue sera : $(48-24) / 48 = 0,5$ soit 50%

Le fonctionnaire sera dans l'obligation de reverser 50% des 30 000 € perçus, soit 15 000 €. Dans cette configuration, la retenue est égale à la deuxième fraction et l'annule de facto. Le fonctionnaire ne bénéficiera pas de la deuxième fraction et ne sera ainsi redevable d'aucune somme.

Fonctionnaire titulaire qui cesse ses fonctions durant la quatrième année

Le fonctionnaire qui, sur sa demande, cesse ses fonctions à Mayotte durant la quatrième année d'activité (après 36 mois), verra la quatrième fraction ISG calculée au prorata de la durée des services effectivement accomplis durant cette quatrième année, sans qu'aucune retenue sur les fractions échues ne soit appliquée. Le calcul du montant global de l'ISG sera le suivant :

$(\text{Montant théorique de la fraction 4}) \times (\text{nombre de mois de service effectif après 36 mois}) / (12 \text{ mois})$

Exemple : Il cesse ses fonctions au bout de trois ans et 4 mois (40 mois).

Il aura bénéficié de trois fractions de 15 000 €, soit 45 000 €.

Le montant de la quatrième fraction l'ISG versée sera de $15 000 \times 4 / 12$, soit 5 000€.

Fonctionnaire stagiaire non titularisé

Le fonctionnaire stagiaire non titularisé conserve la fraction qui lui a été versée, calculée au prorata de la durée des services effectués, et rembourse la part qui correspond à la durée des services non effectués.

Exemple : Un stagiaire secrétaire administratif est non titularisé après 12 mois de stage. Il a bénéficié d'une première fraction de 15 000 € à son installation

Il conservera : $60 000 \times 12/48 = 15 000$ € et reversera 0 €